

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 11 septembre 2024

09.2024-03	EQUIPEMENTS AQUATIQUES OBJET : DECISION RECTIFICATIVE - Convention de prestation de sophrologie aquatique au sein de l'équipement aquatique Aqua'val Maine
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la décision du Président n°06.2024-22 en date du 25 juin 2024 décidant de signer une convention avec Madame Bénédicte ROQUAIN portant sur la mise à disposition la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine en vue d'y proposer des séances hebdomadaires de sophrologie aquatique les lundis de 14h30 à 15h15,

Considérant l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, dans le cadre d'une convention de prestation de sophrologie aquatique d'autoriser l'occupation du domaine public afin de proposer à ses usagers un créneau hebdomadaire à la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine,

Considérant la nécessité de rectifier la décision du Président n°06.2024-22 du 25 juin 2024 afin de modifier la plage horaire du cours de sophrologie aquatique,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de rectifier la décision du Président n°06.2024-22 du 25 juin 2024 afin de modifier l'horaire d'utilisation de la piscine Aqua'val maine :

→ Les séances hebdomadaires de sophrologie aquatique auront lieu le lundi de 14h25 à 15h10 (au lieu de 14h30 à 15h15)

ARTICLE 2 : de signer une convention avec Madame Bénédicte ROQUAIN portant sur la mise à disposition de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine en vue d'y proposer des séances hebdomadaires de sophrologie aquatique.

ARTICLE 3 : que dans le cadre de la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo versera la somme de 60 € par séance programmée au titre de son activité d'enseignement privé et encaissera l'ensemble des droits d'entrée payés par les pratiquants de l'activité concernée.

ARTICLE 4 : que la convention entrera en vigueur à compter du 9 septembre 2024 jusqu'au 29 juin 2025.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

CONVENTION DE PRESTATION

Sophrologie aquatique au sein de l'espace aquatique Aqua'val Maine

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la **collectivité** ou « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

Madame Bénédicte ROQUAIN auto entrepreneur sophrologue, ci-après dénommée « **le prestataire** », située au 57 avenue du Général de gaulle, 44310 Saint Colomban

D'autre part,

Préambule

Afin de développer les services proposés à ses usagers, Clisson Sèvre et Maine Agglo a souhaité autoriser l'occupation, sur des créneaux et dans des conditions précisément définies, de l'espace aquatique Aqua'val Maine par le prestataire, afin d'y proposer des cours de sophrologie aquatique.

Ceci étant précisé, les parties ont, d'un commun accord, convenu ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La **CSMA** permet l'utilisation, par le prestataire, des installations sportives de la piscine Aqua'val Maine, en vue de l'organisation de l'activité suivante à destination de ses usagers : sophrologie aquatique.

Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire, sur les seuls créneaux ci-après précisés, régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 **Calendrier et horaires**

L'utilisateur doit respecter strictement l'attributions des plages horaires qui lui sont réservées soit : **Dates et horaires d'utilisation** : le lundi de 14h25 à 15h10 pendant la période scolaire, pour l'activité **sophrologie**.

Bassin sportif Bassin ludique

Jours	créneaux	Nombre de lignes d'eau
Lundi	14h25 – 15h10	1

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **le prestataire** devra libérer le bassin au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **le prestataire**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation concernant le domaine public de **la CSMA**, cette dernière est consentie à titre temporaire, précaire et révocable.

D'une manière générale, **le prestataire** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donner en début de saison. **Le prestataire** s'engage à faire respecter ses consignes de la part de tous ses adhérents. En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Le cas échéant, **le prestataire** aura prévu son propre personnel qualifié pour l'encadrement de son activité et dispense du cours. Tout sinistre subi par les usagers ou tout autre tiers du fait exclusif de l'activité du **prestataire** ne pourra ne aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux pratiquants de l'activité proposée par **le prestataire**. Toute personne souhaitant bénéficier de l'activité devra s'acquitter du droit d'entrée à l'espace aquatique Aqua'val Maine selon les tarifs applicables.

Le prestataire s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité du **prestataire**.

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire des lieux, **CSMA** est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant l'espace aquatique ainsi que les risques induits par son activité.

Le prestataire s'engage à souscrire et prendre à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité qu'elle propose (dommage subis dans le cadre de l'activité concernée, dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés du **prestataire**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est convenu les dispositions financières suivantes entre les parties :

- **CSMA** encaissera l'ensemble des droits d'entrée payés par les usagers de l'espace aquatiques et pratiquants de l'activité concernée, conformément aux tarifs en vigueur,
- **CSMA** versera au prestataire la somme de **60€** (soixante euros) **par séance programmée** conformément à l'article 2.1 de la présente convention.

Cette somme est payable à chaque fin de mois et en une seule fois, après réception de la facture émise par **le prestataire**.

Article IV. RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est valable à compter du 9 septembre 2024 jusqu'au 29 juin 2025. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant et après bilan de l'année de cette convention modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Toute raison d'intérêt générale justifiant la résiliation de la présente occupation du domaine public,
- Non-respect par **le prestataire** des obligations mentionnées au sein de la présente convention.
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant plus de trois semaines durant les périodes de créneaux mentionnées à l'article 2-01. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;

Fait à

Le Président de la CSMA

Le prestataire

JEAN-GUY CORNU

(signature du demandeur)